



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
7 BOULEVARD DE LA MARNE  
DU 11 AVRIL 2016 AU 15 AVRIL 2016

POLICE MUNICIPALE

TC/BM  
APM 16/0612

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N° 14.0652 en date du 09 avril 2014, portant délégation de signature à Monsieur Patrick MARENGO - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise PROUD FOUGERIT SARL, sise 7 rue Louis Blériot, ZA la Queue de l'Ane à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 24 mars 2016,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise PROUD-FOUGERIT (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) est autorisée à effectuer des travaux (modification entrée avec pose d'un bateau), 7 boulevard de la Marne, du 11 avril 2016 au 15 avril 2016.

- Les travaux seront exécutés sur une journée pendant la période précitée.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit devant le n°7 boulevard de la Marne, au droit du chantier, du 11 avril 2016 au 15 avril 2016.

- cet emplacement sera réservé au camion de chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera également interdit en face du n°7 boulevard de la Marne, (côté numéro impair), du 11 avril 2016 au 15 avril 2016.

ARTICLE 4 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du 7 boulevard de la Marne, au droit des travaux, du 11 avril 2016 au 15 avril 2016.

ARTICLE 5 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- Le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 1er avril 2016

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 4 avril 2016

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation,  
Le Premier Adjoint  
Patrick MARENGO